



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE  
COMMUNE DE LUSSAC

## ARRETÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE LE MAIRE DE LUSSAC,

VU la demande du 08 décembre 2023 de la Société AEL ZI La Distillerie – 17270 MONTGUYON, au bénéfice d'ENEDIS, qui sollicite L'AUTORISATION DE RÉALISER L'INSTALLATION NOUVELLE DU RESEAU EDF

**Voie Communale n°126 dite « des Cousin à Lafaye », Lieu-dit « La Grenière », Commune de LUSSAC ;**

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-5 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, L115-1 à L116-8, L141-10, et L141-11

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'état des lieux ;

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire ENEDIS est autorisé à occuper le domaine public communal et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : REALISATION DE L'INSTALLATION NOUVELLE DU RESEAU EDF, en tranchée transversale sous voirie de 8m et tranchée longitudinale sous accotement de 83m, pour traverser la Voie Communale n°126, lieu-dit « La Grenière », à charge pour ENEDIS de se conformer aux dispositions des articles suivants.

#### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières et usages.**

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,40 m.

Sous accotement :

- Déblais provenant de la tranchée seront évacués en totalité,
- Remblayage en sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure,
- Grillage avertisseur normalisé à 0,20 m minimum de la génératrice supérieure,
- Couche de fondation en grave non-traitée sur 0,25 m minimum,
- Couverture, réfection à l'identique de l'accotement.

Sous chaussée :

- Découpe préalable à la scie à sol des deux flancs de la tranchée
- Déblais provenant de la tranchée seront évacués en totalité.
- Canalisation couverte de sable minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure,
- Grillage avertisseur normalisé posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- Couche de fondation en grave non-traitée sur 0,25 m minimum,
- La réfection de la chaussée sera réalisée par un revêtement identique à l'existant, avec une sur largeur de 20 centimètres minimum dans le cas de revêtement de type bicouche.

#### **ARTICLE 3 - Dépôt.**

Le dépôt des matériaux pour exécuter ces travaux est autorisé pour la durée des travaux, sur accotement, dès lors qu'il est correctement signalé, qu'il n'entrave pas la libre circulation, et que les lieux sont remis en état conforme.

#### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière en 8 parties.

#### **ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté se déroulera à partir du 15 Janvier 2024 et pour une durée de 28 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de la bénéficiaire et récupérés par l'Administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas la bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution, renouvelée par tacite reconduction en l'absence de changement de la nature d'occupation de la parcelle.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupante, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à LUSSAC, le 12 décembre 2023

Le Maire

Le Maire,  
Dorothee BRETON



**DIFFUSION** : - La bénéficiaire pour attribution  
- La commune de LUSSAC pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.